DOSSIER ADMINISTRATIF « AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE »

Au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'Environnement Valant Autorisation Code de l'Energie – Energie Hydraulique

Dossier de Demande d'Autorisation du Projet de Microcentrale Hydroélectrique de Lignet-2 et de Régularisation de l'aménagement sur Le Versoud à La Rivière (38)



PIECE 8- NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

Avril 2017

BASSIN VERSANT DE L'ISERE – SOUS-BASSIN ISERE AVAL AFFLUENT RIVE GAUCHE DE L'ISERE



Sommaire de la Pièce 8 – Note de Présentation Non Technique

Présentation Générale	2
Présentation du Projet	3
Caractéristiques du Projet	.4
Présentation de la Procédure de Demande d'Autorisation Environnementale	5
Contenu du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale	8

PIECE 8 – NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

Présentation Générale

Le présent document est la Note de Présentation Non Technique du Projet de Microcentrale Hydroélectrique de Lignet-2 sur le cours d'eau Le Versoud à La Rivière (38).

La Note de Présentation Non Technique constitue la Pièce N°8 du Dossier de demande d'Autorisation Environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le Demandeur :

➤ Nom : L'ELECTRON BLEU

Statut juridique : SARL

> Adresse du Siège social : Quartier le Lignet - 38210 La Rivière

Adresse postale : 840A chemin des cheminots - 26800 Etoile

■ Signataire de la Demande :

Monsieur Pierre BARRAL : Gérant de l'Electron Bleu

> Tel: 07 87 50 97 96

• e-mail : pierre.barral0054@orange.fr

Présentation du Projet

L'entreprise L'ELECTRON BLEU (Gérant : Pierre BARRAL) :

- ➤ Est propriétaire et exploitant de la microcentrale hydroélectrique actuelle de Lignet (Lignet-1), de Puissance Maximale Brute de l'ordre de 260 kW;
- ➤ Projette de remplacer la microcentrale actuelle par une nouvelle microcentrale hydroélectrique au lieu-dit Lignet (Lignet-2) de Puissance Maximale Brute de l'ordre de 480 kW (Projet);
- A confié l'élaboration du Dossier de demande d'Autorisation Environnementale du Projet au Bureau d'études TEMCIS Consultants assisté par le Bureau d'études Rive Environnement pour les analyses hydrobiologiques et piscicoles de l'Etude d'Incidence Environnementale.

Le Projet « Microcentrale de Lignet-2 » comprend :

- ➤ La construction d'un ouvrage de prise d'eau dans le Versoud (cote ~367 mNGF);
- ➤ La dérivation des eaux du Versoud depuis la prise d'eau projetée jusqu'à la restitution projetée : Tronçon du Versoud court-circuité par le Projet (Tcc projeté) sur un linéaire de 1000 ml dont 250 ml actuellement court-circuités ;
- L'extension (48 m² au sol) du bâtiment technique actuel (20 m² au sol) et mise en place des nouveaux équipements hydro-électriques (turbine, génératrice...);
- ➤ La restitution des eaux turbinées dans le Versoud (cote ~198 m NGF), après dérivation, au droit du bâtiment technique ;
- La mise en place d'une conduite forcée sur un linéaire d'environ 950 ml principalement dans les chemins communaux (850 ml), principalement enterrée (750 ml);
- ➤ La suppression de la prise d'eau actuelle dans le Versoud (cote ~ 285 m NGF) et la remise en état naturel du site de prise d'eau actuel.

Le Projet « Microcentrale de Lignet-2 » est dispensé d'étude d'impact suite à Examen au Cas par cas :

▶ Décision N°2017-ARA-DP-00380 du 04/04/2017 : cf Pièce 6 du Présent Dossier.

Caractéristiques du Projet

MCH Lignet 1 existante et Projet MCH Lignet 2

Le projet concerne :

l'aménagement par L'Electron Bleu, Maître d'ouvrage et pétitionnaire de la demande d'autorisation, au hameau de Lignet sur la commune de la Rivière, d'une microcentrale hydroélectrique « MCH Lignet-2 » en remplacement de la microcentrale actuelle « MCH Lignet-1 » :

Aménagement hydroélectrique	Existant : MCH Lignet-1	Nouveau projeté : MCH Lignet-2				
L'électricité produite	est vendue	sera vendue				
Puissance maximale brute de l'ordre de :	260 kW	480 kW				
Production électrique annuelle moyenne :	480 000 kwh	1 300 000 kwh			1 300 000 kwh	
Fonctionnement :	au fil de l'eau	au fil de l'eau				
Longueur du tronçon court-circuité (Tcc) :	Tcc actuel : 250 ml	Tcc projeté = 1000 ml (dont 250 ml Tcc actuel)				
Cote Prise d'eau dans le torrent Le Versoud :	285 mNGF	367 mNGF				
Ouvrage de Prise d'eau dans le Versoud	Barrage-Seuil sur rochers - cascade	Barrage-Seuil sur rochers entre blocs				
Hauteur au-dessus du TN	De l'ordre de 1,5 m	De l'ordre de 2,9 m				
Retenue d'eau amont	Néant	Néant				
Cote Restitution dans le torrent Le Versoud :	198 mNGF	198 mNGF				
Hauteur de chute maximale brute du site : (entre la prise d'eau et la restitution)	87 m	169 m				
Débit maximal dérivé :	300 l/s	290 l/s				
Volume stockable :	Nul	Nul				
Débit maintenu dans la rivière (Débit réservé) :	8 l/s (AP N° 2014 055-0023 du 24/02/2014)	20 l/s				
Conduite Forcée :	Diamètre 500 ml Longueur 280 ml	Diamètre 500 ml Longueur 950 ml				
Bâtiment technique de la Centrale : Extension	Superficie au sol : 20 m²	Superficie au sol : 268 m² (dont 20 m² bâtiment actuel)				
Turbine Hydraulique	Ossberger	Pelton (ou Ossberger)				
Ligne électrique de raccordement au réseau de distribution (ERDF)	existant MT (HTA)					

Presentation de la Procedure de Demande

d'Autorisation Environnementale

Contexte administratif et réglementaire du Projet

■ Microcentrale existante « de Lignet-1 » (Prise d'eau 1 basse)

La production électrique de la microcentrale de Lignet actuelle sur Le Versoud à La Rivière (38), de PMB de l'ordre de 260 KW, est vendue.

Acte initial : 20/05/1955 - Vente à EDF depuis la Nationalisation

■ Projet : Microcentrale de Lignet-2 (Prise d'eau 2 haute)

Le Projet présenté par L'Electron Bleu concerne la microcentrale hydroélectrique de Lignet-2, nouvelle, de puissance maximale brute (PMB) de l'ordre de 480 kW.

Le projet restitue l'eau dérivée au niveau de la restitution de la centrale de Lignet-1 actuelle. La prise d'eau actuelle Lignet-1 sera abandonnée après la mise en œuvre de la Microcentrale de Lignet-2 sur la prise d'eau amont.

La production électrique annuelle moyenne est estimée à 1 300 000 kwh. L'électricité produite sera vendue à EDF au Tarif Obligation d'Achat H16.

> <u>Déroulement de l'élaboration du Projet et du Dossier administratif</u>

Le Projet de Microcentrale Hydroélectrique de Lignet-2 présenté par la SARL L'Electron Bleu a fait l'objet d'une première réunion de cadrage avec le Service instructeur Police de l'Eau de la DDT de l'Isère le 14 février 2013.

L'Electron Bleu a élaboré depuis, simultanément, le Projet Technique et le Dossier administratif de demande d'Autorisation en concertation avec Service instructeur Police de l'Eau de la DDT de l'Isère.

■ Procédure IOTA Unique : expérimentée de 2014 à début 2017

L'élaboration du Projet et du Dossier administratif de demande d'Autorisation a débuté dans le cadre législatif et réglementaire de la Procédure IOTA Unique et Hydro, expérimentée pour une durée de 3 ans à partir de mai 2014.

■ Procédure Environnementale Unique

L'élaboration du Projet et du Dossier administratif de demande d'Autorisation a été retardée par les difficultés rencontrées pour la recevabilité au titre du Code Forestier dans le contexte des Espaces Boisés Classés présents. Le pré-cadrage au titre du Code Forestier a donné lieu à un courrier de recevabilité du Service Environnement de la DDT 38 du 3 février 2017.

L'élaboration du Projet et du Dossier administratif de demande d'Autorisation s'effectue en avril 2017 dans le nouveau cadre législatif et réglementaire de la Procédure Environnementale Unique au titre des articles L181-1 et suivant du Code de l'Environnement.

Autorisation Environnementale Unique

Le présent Dossier constitue le Dossier de demande d'Autorisation Environnementale « Unique » et d'Enquête Publique du Projet présenté par l'entreprise L'Electron Bleu représentée par M. Pierre BARRAL pour l'aménagement d'une Microcentrale hydro-électrique sur le Versoud, au Lignet, pour la puissance maximale brute de 480 kW.

La demande d'autorisation environnementale « unique » est faite au titre :

- <u>du Code de l'Environnement Livre I Titre VIII Procédures</u> Administratives – Autorisation Environnementale
 - Partie Législative : Articles L181-1 et suivants
 - Partie réglementaire : Articles R181-1 et suivants
- du Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017

relatif à l'autorisation environnementale

■ <u>du Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017</u>

relatif à l'autorisation environnementale

■ de l'Ordonnance nº 2017-80 du 26 janvier 2017

relative à l'autorisation environnementale

■ <u>de la Nomenclature « IOTA » des opérations visées par le tableau annexé à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement, pour les rubriques suivantes : Tableau ci-après</u>

■ Tableau des Rubriques « IOTA » et « Cas par Cas »

- > IOTA : Installations, ouvrages, travaux ou activités
- ➤ Nomenclature Cas par Cas selon Annexe à l'Article R122-2 du Code de l'Environnement (Modifiée par Décret N°2016-1110 du 11 aout 2016 Applicable à partir du 1er janvier 2017)

N°IOTA	Ouvrages - Activités		Régime IOTA	Catégorie Projet Soumis au Cas par Cas
Néant	Installations de production d'énergie hydroélectrique	PMB <= 4500 kW	Néant	29 : Décision n°2017-ARA-DP-00384 du 04/04/2017
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau,	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau	Autorisation	Néant
	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :			
	1°Un obstacle à l'écoulement de crues (A)		Néant	
3.1.1.0	2° un obstacle à la continuité écologique Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	a)entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau (A)	Autorisation	Barrage N°21-d (depuis le 01/01/2017)
3.1.2.0	IOTA conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Cours d'eau N°10-1 (depuis le 01/01/2017) <i>Néant</i>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	2° Sur une longueur sup ou égale à 20 m mais inf. 200 m (D)	Déclaration	Cours d'eau N°10-2 (depuis le 01/01/2017) <i>Néant</i>
3.1.5.0.	IOTA dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	2° <u>Destruction de moins de 200 m²</u> <u>de frayères par les travaux</u>	Déclaration	Cours d'eau N°10-3 (depuis le 01/01/2017) Néant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Néant	Barrages et autres N°21-b (depuis le 01/01/2017) Néant
3.2.5.0	Barrages de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112	Classe retenue : A, B ou C (A)	Néant (H-2,9 m, V < 0,05 Mm³, aucune habitation à - de 400 m à l'aval)	(depuis le 01/01/2017) <i>Néant</i>
Néant	Canalisations d'eau : Conduite Forcée	Diamètre : 0,500 m - Longueur : 950 m D x L < 500 m ²		Aqueducs N°22 (depuis le 01/01/2017) <i>Néant</i>

Contenu du dossier de Demande

d'Autorisation Environnementale

Le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) comprend :

- les pièces listées dans l'article R181-13 du Code de l'Environnement relatif aux IOTA soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement;
- □ les pièces mentionnées dans l'article R181-15 du Code de l'Environnement ;
- □ les pièces listées dans l'article D181-15-1 du Code de l'Environnement VI relatif aux installations utilisant l'énergie hydraulique, IX relatif à un ouvrage hydraulique

Le Dossier DAE comprend, pour une installation utilisant l'énergie hydraulique, les pièces suivantes :

- 1. Demandeur : Dénomination, raison sociale, forme juridique, numéro de SIRET, adresse du siège social, qualité du signataire de la demande
- 2. Emplacement : mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement
- 3. Document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit - (Art. D181-15-1 du Code Envir. Spécifique Energie Hydraulique) Justificatif de libre disposition avant l'enquête publique des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à l'aménagement de la force hydraulique doivent être exécutés
- 4. Caractéristiques du projet : Description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées (Art. D181-15-1 du Code Envir. Spécifique Energie Hydraulique) avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable

L'Electron Bleu Gérant : Pierre BARRAL

- 5. Etude d'incidence environnementale (selon l'Article R181-14 du Code de l'Environnement) :
 - 1° Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;
 - 1-2 décrit l'état initial du milieu aquatique
 - 2° Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;
 - 2-2 Indique les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
 - 2-3 Comporte l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000
 - 3° Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité;
 - 3-2 Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement
 - 3-3 Précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives
 - 3-4 Justifie de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article <u>L566-7</u> et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article <u>L211-1</u> ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D 211-10;
 - 4° Propose des mesures de suivi;
 - 5° Indique les conditions de remise en état du site après exploitation ;
 - 6° Comporte un résumé non technique
- 6. Décision de la DREAL à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision
- 7. Eléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4 et 5
- 8. Note de Présentation Non Technique
- 9. (Art. D181-15-1 du Code Envir. Spécifique Energie Hydraulique) Note justifiant les Capacités Techniques et Financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée
- 10. (Art. D181-15-1 du Code Envir. Spécifique Energie Hydraulique) Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements : NEANT (une seule commune concernée et PMB inférieure à 500 kW) ;
- 11. Justificatif d'absence d'Etude de Danger pour la Conduite Forcée
 - (Art. D181-15-1 du Code Envir. Spécifique Energie Hydraulique) Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R.214-116
- 12. Justificatif d'absence d'Etude de Danger pour l'Ouvrage Hydraulique
 - (Art. D181-15-1 du Code Envir. Spécifique Ouvrage Hydraulique) Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un ouvrage hydraulique, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116
- 13. Justificatif de Non Défrichement Recevabilité au titre du Code Forestier
- 14. Justificatif de non Demande de Dérogation « Espèces Protégées » au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, de non demande d'autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement, de non demande d'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales

L'Electron Bleu Gérant : Pierre BARRAL

Les Mesures intégrées par le Projet

Au titre de l'Article L 181-3 du Code de l'Environnement

I- Le Projet intègre des mesures, au titre du I de l'Art. L 181-3 du Code Envir., présentées dans la Pièce 5 Etude d'Incidence Environnementale, pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1

■ Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer

- 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
- 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales;
- 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- 4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- 5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;
- 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- 7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

- II. La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
- 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.
- III. La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique... protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme : *NEANT pour le présent Projet*

l'Environnement:

II-Le Projet est cohérent avec le II de l'Article L 181-3 du Code de

- Le Projet n'émet pas de gaz à effet de serre
- Le Projet prend en compte les critères mentionnés à l'article L. 311-5 du code de l'énergie car l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 de ce code :
 - L'installation projetée vise l'efficacité énergétique en adoptant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable
 - Les capacités techniques, économiques et financières du demandeur sont présentées dans le Pièce N°9 du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, au titre de l'Article D181-15-1 du Code de l'ENvironnement Spécifique « Energie Hydraulique »
- La Pièce N°5- Etude d'Incidence Environnementale comprend :
 - un Chapitre 7- Evaluation des Incidences Natura 2000 du Projet comprenant le Formulaire simplifié « Petits Projets » renseigné et signé et présenté en document séparé
- Le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale comprend :
 - Une Pièce N°13 Justificatif de non Demande de Dérogation « Espèces Protégées » au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, de non demande d'autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement, de non demande d'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales r
 - une pièce N°14- Justificatif de Non Défrichement Recevabilité au titre du Code Forestier

L'Electron Bleu Gérant : Pierre BARRAL

PIECES DU DOSSIER ADMINISTRATIF

DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Pièce 1 : Nom, Adresse, SIRET du Demandeur

Pièce 2 : Emplacement du Projet

Pièce 3 : Justificatif de libre Disposition des Terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux d'aménagement de la force hydraulique doivent être exécutés

Pièce 4 : Caractéristiques principales des ouvrages, Rubriques de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 Code de l'Environnement, Rubriques de la nomenclature annexée à l'article R 122-2 Code de l'Environnement, Débit maximal dérivé, Hauteur de chute brute maximale, Puissance maximale brute, Volume stockable, Moyens de suivi et de surveillance, Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, Consignes d'exploitation en période de crue, Conditions de remise en état du site après exploitation

Pièce 5 : Etude d'Incidence Environnementale dont Incidences Natura 2000 et Résumé Non Technique

Pièce 6 : Décision cas par cas

Pièce 7 : Eléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux paragraphes 4 et 5.

Pièce 8 : Note de Présentation Non Technique

Pièce 9 : Note justifiant les Capacités Techniques et Financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée

Pièce 10 : Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW ; NEANT

Pièce 11 : Justificatif d'Absence d'Etude de Danger pour la Conduite

Pièce 12 : Justificatif d'Absence d'Etude de Danger pour l'Ouvrage Hydraulique

Pièce 13 : Justificatif de Non Demande de Dérogation « Espèces Protégées » au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, de non demande d'autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement, de non demande d'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales

Pièce 14 : Justificatif d'Absence de Défrichement - Recevabilité au titre du Code Forestier